

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 FEVRIER 2026

Membres en exercice	29
Membres présents	21
Suffrages exprimés	29

Membres présents	HUET Jean-Yves, CECCHINATO Robert, STURM Aurore, GIUDICELLI Marie-José, FROMENT Michèle, BOTTERO Jean-Antoine, CHICHIZOLA Michèle, LAMY Sébastien, DURAND- TERRASSON Philippe, ELOY Michaël, JUSTICE Eric, BRUNET Véronique, FABRE Joëlle, MEDARD Thierry, COATHALEM Jean-Yves, BERNARD Laurence, DELCOURTE Sophie, CUCH Barbara, LOPEZ TAVARES Ourdha, MELON Eric, GAL Eric.
Membres représentés	COULON Christian pouvoir à BOTTERO Jean-Antoine LANGLOIS Serge pouvoir à STURM Aurore COMTE-GRAILLE Aurélie pouvoir à GUIDICELLI M.J. DALMASSO Baptiste pouvoir à ELOY Michaël LYFOUNG Thipmala pouvoir à CECCHINATO Robert BARTHELEMY Noëlle pouvoir à CHICHIZOLA Michèle MAZUCHETTI Martine pouvoir à J.Y HUET THEODOSE Christian pouvoir à BERNARD Laurence
Membres absents	
Président(e) de séance	Jean-Yves HUET
Secrétaire de Séance	Philippe DURAND-TERRASSON

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 29 Janvier 2026 en session ordinaire, s'est réuni le 05 Février 2026 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.

Le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025 a été adopté à l'unanimité des voix.

M le Maire relate les dernières décisions :

N° DECISION	DATE	OBJET
2025-044	04/12/2025	Attribution marché public. « Flotte automobile – Transport de personnes – Assurances.
2025-045	16/12/2025	Demande de subvention auprès de la Région PACA. Restauration du lavoir de Fontneuve.
2025-046	22/12/2025	Attribution d'une concession – Cimetière Communale.
2026-001	06/01/2026	Fixation des loyers des locaux communaux – Exercice 2026.
2026-002	08/01/2026	Ajustement et fongibilité des crédits – Budget Commune. Exercice 2025.
2026-003	08/01/2026	Attribution d'une concession – Cimetière communal.

ORDRE DU JOUR

- 01/ Aide financière aux jeunes pour participation aux séjours vacances – Exercice 2026
- 02/ Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières - Exercice 2025.
- 03/ Versement d'un acompte de subvention à l'association « *Les Bambins des Estérêts* ».
- 04/ Approbation de la convention de mise à disposition de policiers municipaux au profit de l'association NDCA pour la manifestation « *Cannes International Triathlon* ».
- 05/ Approbation de la convention de mise à disposition d'un stand de tir.
- 06/ Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- 07/ Acquisition de la parcelle section B n° 842 – Quartier la Matade.
- 08/ Classement des voies communales et chemins ruraux.
- 09/ Acquisition de parcelle. Emprise Bd Tournon et classement dans le domaine public.
- 10/ Approbation enquête publique- Chemin du Gabinet.

- 11/ Approbation d'une convention de coopération avec la Ligue de Protection des Oiseaux(LPO).
- 12/Approbation d'une convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN PACA)
- 13/ Dénomination d'une voie publique « Impasse du Rocher de l'Américain ».
- 14/ Création de postes. Avancement de grades.
- 15/ Suppression de postes.
- 16/ Actualisation du plan de formation (du 01/04/2025 au 31/03/2027).
- 17/ Actualisation du règlement général des services.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

01/ Aide financière aux jeunes pour participation aux séjours vacances – Exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles R 227-1 à R 227-30 ;

Considérant que la Commune entend promouvoir et développer son action à l'égard de la jeunesse,

Considérant que la Commune poursuit sa politique auprès de la jeunesse par un dispositif d'aide financière s'adressant aux jeunes de 6 à 18 ans, habitant sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'aide concerne exclusivement les séjours de vacances (plus couramment appelés centre de vacances ou colonies de vacances) constitutif d'un accueil collectif avec hébergement destiné aux mineurs, dont la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives,

Il est un terrain privilégié pour la mise en œuvre d'une pédagogie propre à chaque organisateur et pouvant favoriser l'initiative, la créativité, l'apprentissage de la vie en collectivité, la prise de responsabilités et le développement de l'autonomie et de l'esprit critique.

L'aide financière est conditionnée aux modalités suivantes :

- *L'aide s'adresse aux enfants de 6 à 18 ans.*
- *Les enfants concernés doivent résider sur la Commune de MONTAUROUX.*
- *Les séjours de vacances pour lesquels l'aide financière est acceptée ne pourront avoir un but confessionnel ou politique.*
- *Les organismes organisant les séjours doivent être déclarés conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF).*

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur une aide financière communale de 60 € par enfant, pour l'année 2026 aux familles résidant sur le territoire de la Commune en vue de la participation des enfants au sein des séjours de vacances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le versement d'une aide financière communale de 60 € par enfant, pour l'année 2026 aux familles résidant sur le territoire de la Commune en vue de la participation des enfants au sein des séjours de vacances.
- Dit que l'attribution de cette aide financière est subordonnée au respect de ces critères :
 - L'aide s'adresse aux enfants de 6 à 18 ans.
 - Les enfants concernés doivent résider sur la Commune de Montauroux.
 - Les séjours de vacances pour lesquels l'aide financière est acceptée ne pourront avoir un but confessionnel ou politique.
 - Les organismes organisant les séjours doivent être déclarés conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF).

M. LE Maire : C'est une aide financière pour les séjours de vacances des jeunes.

02/ Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières - Exercice 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1, Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2024 retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées au cours de l'année 2025 sont les suivantes :

ACQUISITIONS				
VENDEUR	PARCELLES		Date de l'acte	PRIX/ EVALUATION
	Section	Numéro		
Bien vacant et sans maître	K	168	11/03/2025	150 €
Consorts DELETAILLE	L	93	27/01/2025	42.80 €
Consorts DELETAILLE	L	92	27/01/2025	957.20 €
Mme ARNULFO Claudette	B	595	27/01/2025	353 €
M. LE ROUX/GRICOURT Charles	A	582	27/01/2025	27 €

CESSIONS				
ACQUEREUR	PARCELLES		Date de l'acte	PRIX
	Section	Numéro		
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Prend acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2025, tel qu'énoncé ci-dessus.*

A. STURM : Les montants ne sont que des évaluations.

M.J. GUIDICELLI : Les parcelles Deletaille, c'est le Moulin ?

R. CECCHINATO : Oui, tout à fait.

03/ Versement d'un acompte de subvention à l'association « *Les Bambins des Estérêts* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu la convention de partenariat entre la commune et l'association « *Les bambins des Estérêts* » en date du 27/07/2024 ;

Vu le budget et les décisions modificatives de la Commune afférents à l'exercice 2025 ;

Considérant que l'association « *Les bambins des Estérêts* » assure des missions d'intérêt général concourant aux objectifs de la commune ;

Considérant que la continuité de ses activités au début de l'exercice 2026 nécessite une trésorerie suffisante avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise le versement d'un acompte sur la subvention de l'exercice 2026 à l'association « *Les Bambins des Estérêts* » d'un montant de 10 000 €.*
- *Dit que cet acompte constitue une avance sur la subvention qui sera proposée au vote du budget primitif 2026 et viendra en déduction du montant définitif de la subvention attribuée au titre de l'exercice 2026.*
- *Dit que le versement de cet acompte est autorisé dans la limite des crédits ouverts au budget 2025 sur l'article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations) et dans le respect des dispositions susmentionnées de l'article L 1612-1 du CGCT.*
- *Dit que le maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au mandatement de la dépense*

A.STURM : Le montant de la subvention finale restera à définir lors de la réunion en mars.

04/ Approbation de la convention de mise à disposition de policiers municipaux au profit de l'association NDCA pour la manifestation « Cannes International Triathlon ».

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la demande formulée par l'association NDCA, organisatrice du « Cannes International Triathlon », visant à bénéficier d'un appui en personnel et matériel de la Police municipale de Montauroux pour la sécurisation de la manifestation ;

Vu le projet de convention fixant les modalités de mise à disposition de quatre policiers municipaux et trois véhicules de police municipale le dimanche 26 avril 2026, de 08h30 à 12h30, incluant les temps de trajet ;

Considérant que cette mise à disposition permet de contribuer à la sécurité de la manifestation sportive traversant plusieurs communes ;

Considérant que les dépenses afférentes, évaluées à 450 euros, seront intégralement prises en charge par le bénéficiaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la convention de mise à disposition de policiers municipaux entre la commune de Montauroux et l'association NDCA, telle qu'annexée à la présente délibération ;*
- *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;*
- *Dit que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.*

M. le Maire : On le fait depuis un certain nombre d'année.

05/ Approbation de la convention de mise à disposition d'un stand de tir.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure relatif à l'armement et à la formation des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif à la formation initiale et continue des agents de police municipale en matière d'armement ;

Vu la nécessité pour les agents de la police municipale de Montauroux de bénéficier annuellement de séances obligatoires d'entraînement ;

Vu la convention proposée entre la commune de Montauroux et l'Association Sportive Saint-Pauloise de Tir ;

Considérant la nécessité pour les agents de la police municipale de Montauroux de bénéficier annuellement de séances obligatoires d'entraînement ;

Vu la convention proposée entre la commune de Montauroux et l'Association Sportive Saint-Pauloise de Tir ;

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la formation obligatoire à l'armement des agents de police municipale, ceux-ci doivent suivre annuellement des séances d'entraînement au maniement des armes, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et à l'arrêté du 3 août 2007.

Pour ce faire, Monsieur le maire propose de signer la convention ci-jointe définissant les conditions d'utilisation du stand de tir Jacques Benetto situé sur la Commune de Saint-Paul en Forêt ;

Considérant que l'Association Sportive Saint-Pauloise de Tir (ASSP Tir), exploite le Stand de Tir Jacques Benetto, située sur la commune de Saint-Paul-en-Forêt ;

Considérant que la commune versera au Club une redevance annuelle de 200 € (deux cents euros) par agent pour la prise en charge des licences Fédération Française de Tir (FFT) et pour la mise à disposition des installations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition du stand de tir Jacques Benetto situé sur la Commune de Saint-Paul en Forêt pour des séances d'entraînement au maniement des armes des agents de police municipale de Montauroux ;
- Autorise M le maire ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition telle qu'annexée.

M. Le Maire : C'est pour que nos policiers municipaux puissent s'entraîner sur les stands de tirs et l'on doit pour cela, faire une convention.

M. le Maire propose de voter la délibération sur l'approbation de la révision du Plan Local d'urbanisme en fin de conseil, afin que tous les conseillers soient présents lors du vote.

07/ Acquisition de la parcelle section B n° 842 – Quartier la Matade.

Vu le Code Civil et notamment l'article 1589 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 111-1 et suivants ;

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant le projet de sécuriser l'important aven situé sur ce terrain, susceptible de réduire sensiblement l'inondabilité de ce quartier par la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales,

Considérant l'accord des consorts KIENNEMANN quant à la cession à la Commune de la parcelle cadastrée B n° 842 au prix de 130.000 euros ;

Vu l'intérêt général ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'acquisition de la parcelle suivante, selon les modalités ci-après :*

<i>Propriétaire Actuel (Le vendeur)</i>	<i>Qualité</i>	<i>Propriétaire Futur (L'acquéreur)</i>	<i>Références Cadastrales</i>	<i>Superficie (m2)</i>	<i>Prix d'achat</i>
---	----------------	---	-----------------------------------	----------------------------	-------------------------

Madame Mireille GUILLAUME Madame Véronique Josette KIENNEMANN Madame Christelle KIENNEMANN Monsieur Christophe Serge KIENNEMANN	Propriétaire	Commune de MONTAUROUX	B n° 842	11 487	130.000 €
---	--------------	--------------------------	----------	--------	-----------

- Autorise le Maire à signer l'acte notarié d'achat qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrement.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.

R. CECCHINATO : On avait proposé à M. KIENNEMANN à l'époque d'acheter cette parcelle, mais il en demandait un prix exorbitant. Maintenant les enfants sont d'accord.

C'est pour faire un bac de rétention et éviter les inondations et contrôler l'Aven.

V. BRUNET : Est-ce que ce sera vraiment efficace par rapport à ce qui tombe du ciel ?

M Le Maire : Le fait de construire l'aven, diminue déjà d'eau la quantité d'eau sur la route. L'intérêt c'était d'acquérir ce terrain et rajouter le bassin de rétention.

08/ Acquisition de parcelle. Emprise Bd Tournon et classement dans le domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la délibération du conseil municipal de Montauroux en date du 04 décembre 1973 portant classement du chemin de Tournon dans le domaine public ;

Considérant l'accord de l'A.S.L. des propriétaires du lotissement du Château quant à la cession à la Commune des parcelles cadastrées section C n° 460, 465, 469 et 470 pour le prix d'un euro symbolique (1€) ;

Vu l'intérêt général ;

Vu le plan du géomètre expert, M BERBENNI Olivier, en date du 23 décembre 2025 ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par une délibération du 4 décembre 1973, le conseil municipal avait décidé de classer le chemin traversant le lotissement de Tournon dans le domaine public.

Ce chemin étant désormais le boulevard de Tournon (axe principal de circulation aménagé par la Commune situé entre la route de Grasse et le quartier du Belvédère), il convient de régulariser la situation juridique des quatre parcelles détaillées ci-après par une acquisition par la Commune au prix d'un euro symbolique :

- Parcelle cadastrée C n°465 d'une superficie de 1ha10a96ca
- Parcelle cadastrée C n°469 d'une superficie de 0ha19a78ca
- Parcelle cadastrée C n°470 d'une superficie de 0ha01a83ca
- Parcelle cadastrée C n° 460 d'une superficie de 0ha54a54ca

Monsieur le maire ajoute que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du CG3P, un bien affecté à l'usage du public entre de plein droit dans le domaine public ce qui est le cas en l'espèce.

Considérant que la valeur vénale des parcelles concernées est faible dès lors que lesdites parcelles sont :

- Inconstructibles ;
- Impropres à un usage privé autonome ;
- Déjà affectées de fait à un usage public (circulation publique).

Considérant que son acquisition permettra la régularisation foncière de de la voie publique de circulation (existante depuis de très nombreuses années), répondant à un objectif d'intérêt général consistant en la préservation de la voie de circulation publique ; Considérant que cette acquisition, réalisée pour le prix symbolique d'un euro, présente une contrepartie suffisante pour la commune, tenant notamment à la sécurisation juridique et à son intégration au domaine public ;

Il est en conséquence décidé d'acquérir lesdites parcelles susvisées pour le prix d'un euro symbolique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix

- *Acquière les parcelles détaillées ci-après selon les modalités suivantes :*

<i>Propriétaire Actuel (Le vendeur)</i>	<i>Qualité</i>	<i>Propriétaire Futur (L'acquéreur)</i>	<i>Références Cadastrales</i>	<i>Superficie (m2)</i>	<i>Prix de vente (Frais en sus à la charge de la Commune)</i>
<i>A.S.L. des propriétaires du lotissement du Château</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Commune de MONTAUROUX</i>	<i>C n° 460</i>	<i>5 454</i>	<i>1 €</i>
			<i>C n° 465</i>	<i>11 096</i>	
			<i>C n° 469</i>	<i>1 978</i>	
			<i>C n° 470</i>	<i>183</i>	

- *Classe lesdites parcelles dans le domaine public de la Commune conformément à l'article L 2111-1 du CG3P et selon les plans tels qu'annexés ;*
- *Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.*

R. CECCHINATO : Il s'agit du Bd de Tournon qui appartenait aux propriétaires de Château Tournon. La délibération n'a jamais été officialisée. C'est pour passer le Boulevard dans le domaine communal.

M. Le Maire : Il est du devoir de la commune de les récupérer, car ce n'est pas normal qu'un lotissement entretienne une route.

09/ Approbation enquête publique- Chemin du Gabinet.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2241 -1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10, L. 161-10-1 et R. 161-25 et suivants ;

Vu la délibération n° 2025-061 du conseil municipal du 19/09/2025 décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Gabinet ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-044 en date du 2 décembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue dans la Commune de Montauroux du 05/01/2026 au 23/01/2026 ;

Considérant que l'ancien chemin rural du Gabinet n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus affecté à l'usage du public ;

Vu les observations présentées et les conclusions favorables de Monsieur André VANTALON, le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des Domaines en date du 5 novembre 2025 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée et que monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

Considérant que la procédure prescrite, notamment par le Code de la voirie routière, a été respectée ;

Considérant que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ;

Considérant que lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;

Considérant que si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Monsieur le maire propose qu'il soit procédé à l'aliénation d'une partie de l'ancien chemin rural du Gabinet au profit des riverains jouxtant ledit chemin en les mettant en demeure de procéder à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise la Commune à aliéner les parties de l'ancien chemin rural du Gabinet telles que sur le plan annexé ;*
- *Met en demeure les propriétaires riverains de cet ancien chemin du Gabinet d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété.*
- *Procède à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Gabinet au profit de ces riverains au terme de la procédure en vertu de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime.*

R. CECCHINATO : Sur ce chemin après la base d'aviron, il y avait l'ancien chemin qui passait 15 mètres plus loin. Un propriétaire nous avait donné une parcelle jusqu'à l'entrée du Gabinet en échange d'un morceau de terrain, c'est pour cela qu'il faut une enquête publique.

10/ Approbation d'une convention de coopération avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6, relatif aux contrats conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs ou entités poursuivant un objectif d'intérêt général afin d'organiser une coopération ;

Vu le code de l'environnement et les politiques publiques nationales et locales en faveur de la connaissance et de la préservation de la biodiversité ;

Vu la Directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 ;

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-035 en date du 11 juin 2025 portant approbation des modalités d'élaboration d'un atlas de la biodiversité communal (ABC) et demandes de subventions ;

Vu la convention de subvention OFB-25-0749 entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Commune de MONTAUROUX en date du 28/10/2025 relative au projet « Atlas de la biodiversité communale de Montauroux » ;

Vu les statuts de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), association reconnue d'utilité publique, ayant pour mission la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels et de la biodiversité ;

Considérant que la commune souhaite élaborer un Atlas de la biodiversité communale (ABC) afin d'améliorer la connaissance de son patrimoine naturel, de disposer d'un outil d'aide à la décision pour ses politiques publiques d'aménagement et d'environnement, et de contribuer aux objectifs d'intérêt général de préservation de la biodiversité ;

Considérant que cette démarche est soutenue par l'Office français de la biodiversité (OFB), dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et des engagements pris par la France pour lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Considérant que cette action s'inscrit également dans les objectifs de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et contribue à la mise en œuvre du programme « Territoires engagés pour la nature ».

Considérant qu'un Atlas de la biodiversité communale (ABC) est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises, etc.) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La réalisation de cet inventaire permet de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire et d'établir un plan d'actions pluriannuel pour préserver la biodiversité.

En effet, plus qu'un simple inventaire naturaliste, un ABC est donc un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion. Les ABC sont notamment l'une des actions privilégiées en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Le diagnostic des enjeux de biodiversité sur un territoire

permet, en effet, la prise en compte de ces enjeux dans l'évolution des documents d'urbanisme.

Afin de répondre aux objectifs visés, l'atlas de la biodiversité communale donne lieu à la production de plusieurs types de rendus :

- La réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats,
- La production de cartographie d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire,
- La production de publications, rapports ou annexes relatives à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives qui en découlent,
- La définition d'un plan d'actions qui sert de feuille de route à la collectivité pour les années suivant l'ABC et peut lui permettre de candidater au programme Territoire Engagé pour la nature

Ces productions doivent être livrées et rendues publiques.

Cet atlas aura pour objectif de recenser et de cartographier la biodiversité présente sur le territoire communal, afin de mieux la connaître, la préserver et la valoriser.

L'ABC permettra de :

- Recenser les espèces animales et végétales présentes sur le territoire communal.
- Cartographier les habitats naturels et les zones de biodiversité.
- Sensibiliser les habitants à la richesse de la biodiversité locale.
- Mettre en place des actions de préservation et de valorisation de la biodiversité.

Un comité de pilotage dans le cadre d'une coopération sera constitué pour suivre l'avancement du projet et veiller à sa bonne réalisation. La commission extra-municipale « biodiversité » sera également amenée à suivre l'avancement de cette opération.

Le volet communication et sensibilisation autour de l'ABC sera essentiel. Des actions seront menées pour informer et impliquer les habitants, les associations locales et les partenaires institutionnels dans le projet.

Considérant que la LPO est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret du 26 juillet 1986 ;

Considérant que selon ses statuts, la LPO a pour objet notamment :

- La protection de la biodiversité, en particulier des oiseaux sauvages et de leurs habitats ;
- La connaissance scientifique, l'expertise naturaliste et le suivi des espèces ;
- La gestion et la restauration d'espaces naturels ;
- La sensibilisation, l'éducation à l'environnement et l'accompagnement des politiques publiques ;
- L'appui aux collectivités territoriales et aux acteurs publics dans leurs démarches environnementales.

Considérant que la reconnaissance d'utilité publique atteste d'un objectif d'intérêt général et d'une gestion désintéressée ;

Considérant que la LPO peut en conséquence conclure des conventions avec des collectivités, recevoir des subventions publiques et participer à des coopérations institutionnelles ;

Considérant qu'elle peut être regardée comme une entité poursuivant un objectif d'intérêt général, ce qui est déterminant pour les conventions de coopération (art. L. 2511-6 CCP),

Considérant que la convention projetée vise à organiser une coopération structurée, fondée sur la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers, chacun des partenaires intervenant dans le cadre de ses missions respectives et sans logique de prestation de services individualisée ;

Considérant que cette coopération est exclusivement motivée par des considérations d'intérêt général, sans objectif lucratif et sans transfert de risque économique ;

Considérant que la convention n'a pas pour objet ni pour effet de confier à la LPO l'exécution de prestations répondant aux besoins propres de la commune contre rémunération, mais d'organiser une action commune de coopération concourant à un objectif partagé de service public environnemental ;

Considérant que la LPO, bien qu'ayant la forme juridique d'une association, agit dans le cadre de missions d'intérêt général analogues à celles poursuivies par la commune en matière de protection de l'environnement et de biodiversité ;

Considérant, conformément au 3° de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, que les partenaires à la convention réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération, celles-ci étant exercées de manière accessoire et ne constituant pas une activité économique principale ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les trois conditions cumulatives prévues à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique sont réunies, à savoir :

- L'établissement d'une coopération visant à assurer la réalisation d'objectifs de service public communs,
- Une coopération régie exclusivement par des considérations d'intérêt général,
- L'exercice, par les parties, de moins de 20 % des activités concernées sur le marché concurrentiel ;

Considérant qu'en conséquence, la convention envisagée constitue une convention de coopération exclue du champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique ;

Considérant que l'article L.2511-6 du Code de la commande publique prévoit explicitement que les conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'elles poursuivent des objectifs d'intérêt général commun et qu'aucune des parties n'exerce plus de 20 % des activités concernées sur un marché concurrentiel, sont exclues des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Considérant que le Conseil d'État a jugé (CE, 13 mai 2024, n°474652) que les conventions passées entre une collectivité et un organisme doivent garantir l'affectation exclusive des moyens à l'objectif d'intérêt général poursuivi, ce que prévoit la présente convention. Considérant que le Conseil d'État a également reconnu (CE, 17 février 2016, n°368342) que des coopérations peuvent inclure diverses entités publiques ou privées dès lors qu'elles concourent à un projet clairement identifié d'intérêt général.

Considérant enfin que les Atlas de la biodiversité communale sont reconnus comme outils d'aide à la décision publique, soutenus par l'État et l'OFB dans le cadre du Fonds Vert et de la stratégie nationale biodiversité.

Considérant les objectifs communs entre les pouvoirs adjudicateurs ayant intérêts en l'espèce ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la conclusion d'une convention de coopération, au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, entre la commune de MONTAUROUX et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), ayant pour objet la réalisation en commun d'un Atlas de la biodiversité communale (ABC), telle qu'annexée.*
- *Précise que cette convention organise une coopération fondée sur des objectifs de service public communs, sans contrepartie assimilable à un prix et sans mise en concurrence, les partenaires réalisant sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par ladite coopération.*
- *Dit que la Commune et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) déclarent réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération sur le marché concurrentiel.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.*
- *Dit que les dépenses éventuellement résultant de cette convention seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.*

M. Le Maire : l'ABC c'est un projet national où l'on propose aux communes de réaliser un inventaire sur la biodiversité.

Il se trouve que nous avons un vétérinaire (M. ROUX) qui a accepté de s'en occuper.

R. CECCHINATO : Cela fait l'objet d'une subvention.

V. BRUNET : Les associations pourront-elles participer ?

R. CECCHINATO : Oui, c'est prévu.

11/ Approbation d'une convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN PACA)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6, relatif aux contrats conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs ou entités poursuivant un objectif d'intérêt général afin d'organiser une coopération ;

Vu le code de l'environnement et les politiques publiques nationales et locales en faveur de la connaissance et de la préservation de la biodiversité ;

Vu la Directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 ;

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 23 juillet 2025 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 1 juillet 2024 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-035 en date du 11 juin 2025 portant approbation des modalités d'élaboration d'un atlas de la biodiversité communal (ABC) et demandes de subventions ;

Vu la convention de subvention OFB-25-0749 entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Commune de MONTAUROUX en date du 28/10/2025 relative au projet « Atlas de la biodiversité communale de Montauroux » ;

Vu les statuts du Conservatoire d'espaces naturels (CEN), association reconnue d'utilité publique, ayant pour mission la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels et de la biodiversité ;

Considérant que la commune souhaite élaborer un Atlas de la biodiversité communale (ABC) afin d'améliorer la connaissance de son patrimoine naturel, de disposer d'un outil d'aide à la décision pour ses politiques publiques d'aménagement et d'environnement, et de contribuer aux objectifs d'intérêt général de préservation de la biodiversité ;

Considérant que cette démarche est soutenue par l'Office français de la biodiversité (OFB), dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et des engagements pris par la France pour lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Considérant que cette action s'inscrit également dans les objectifs de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et contribue à la mise en œuvre du programme « Territoires engagés pour la nature ».

Considérant qu'un Atlas de la biodiversité communale (ABC) est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises, etc.) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La réalisation de cet inventaire permet de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire et d'établir un plan d'actions pluriannuel pour préserver la biodiversité.

En effet, plus qu'un simple inventaire naturaliste, un ABC est donc un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion. Les ABC sont notamment l'une des actions privilégiées en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Le diagnostic des enjeux de biodiversité sur un territoire permet, en effet, la prise en compte de ces enjeux dans l'évolution des documents d'urbanisme.

Afin de répondre aux objectifs visés, l'atlas de la biodiversité communale donne lieu à la production de plusieurs types de rendus :

- La réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats,
- La production de cartographie d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire,
- La production de publications, rapports ou annexes relatives à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives qui en découlent,
- La définition d'un plan d'actions qui sert de feuille de route à la collectivité pour les années suivant l'ABC et peut lui permettre de candidater au programme Territoire Engagé pour la nature

Ces productions doivent être livrées et rendues publiques.

Cet atlas aura pour objectif de recenser et de cartographier la biodiversité présente sur le territoire communal, afin de mieux la connaître, la préserver et la valoriser.

L'ABC permettra de :

- Recenser les espèces animales et végétales présentes sur le territoire communal.
- Cartographier les habitats naturels et les zones de biodiversité.
- Sensibiliser les habitants à la richesse de la biodiversité locale.
- Mettre en place des actions de préservation et de valorisation de la biodiversité.

Un comité de pilotage dans le cadre d'une coopération sera constitué pour suivre l'avancement du projet et veiller à sa bonne réalisation. La commission extra-municipale « biodiversité » sera également amenée à suivre l'avancement de cette opération.

Le volet communication et sensibilisation autour de l'ABC sera essentiel. Des actions seront menées pour informer et impliquer les habitants, les associations locales et les partenaires institutionnels dans le projet.

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) dispose d'une expertise scientifique et technique reconnue en matière d'inventaires naturalistes, de diagnostics écologiques et d'accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de démarches de type ABC ;

Considérant que le Conservatoire régional d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) est une association de type Loi 1901, qui œuvre depuis plus de 50 ans en faveur de la protection et de la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA. Ses actions s'inscrivent plus spécifiquement dans les champs de la connaissance, de la protection, de la maîtrise foncière et d'usage, de la gestion de sites et de la valorisation des espaces naturels. Ainsi le CEN PACA mène, en propre ou aux côtés des collectivités territoriales ou de l'État, des missions d'expertises locales, de gestion de sites, et des missions d'animation territoriales en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Considérant que conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publique qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 23 juillet 2025.

Considérant que conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le CEN PACA est un pouvoir adjudicateur.

Considérant qu'en effet, l'association est une « personne morale de droit privé » qui a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur.

Considérant que le CEN PACA a pour but dès sa création la connaissance et la préservation des espaces naturels. Ces actions ont été reconnues d'intérêt général grâce à l'agrément Etat / Région de Conservatoire d'Espaces Naturels en date du 23 juillet 2025 (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publique qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques).

Considérant que la convention projetée vise à organiser une coopération structurée, fondée sur la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers, chacun des partenaires intervenant dans le cadre de ses missions respectives et sans logique de prestation de services individualisée ;

Considérant que cette coopération est exclusivement motivée par des considérations d'intérêt général, sans objectif lucratif et sans transfert de risque économique ;

Considérant que la convention n'a pas pour objet ni pour effet de confier au Conservatoire d'espaces naturels l'exécution de prestations répondant aux besoins propres de la commune contre rémunération, mais d'organiser une action commune de coopération concourant à un objectif partagé de service public environnemental ;

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels, bien qu'ayant la forme juridique d'une association, agit dans le cadre de missions d'intérêt général analogues à celles poursuivies par la commune en matière de protection de l'environnement et de biodiversité ;

Considérant, conformément au 3° de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, que les partenaires à la convention réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération, celles-ci étant exercées de manière accessoire et ne constituant pas une activité économique principale ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les trois conditions cumulatives prévues à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique sont réunies, à savoir :

- L'établissement d'une coopération visant à assurer la réalisation d'objectifs de service public communs,
- Une coopération régie exclusivement par des considérations d'intérêt général,
- L'exercice, par les parties, de moins de 20 % des activités concernées sur le marché concurrentiel ;

Considérant qu'en conséquence, la convention envisagée constitue une convention de coopération exclue du champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique ;

Considérant que l'article L.2511-6 du Code de la commande publique prévoit explicitement que les conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'elles poursuivent des objectifs d'intérêt général commun et qu'aucune des parties n'exerce plus de 20 % des activités concernées sur un marché concurrentiel, sont exclues des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels PACA agit en qualité de pouvoir adjudicateur au sens du droit de la commande publique, comme confirmé dans les échanges juridiques produits par le CEN PACA.

Considérant que le Conseil d'État a jugé (CE, 13 mai 2024, n°474652) que les conventions passées entre une collectivité et un organisme doivent garantir l'affectation exclusive des moyens à l'objectif d'intérêt général poursuivi, ce que prévoit la présente convention. Considérant que le Conseil d'État a également reconnu (CE, 17 février 2016, n°368342) que des coopérations peuvent inclure diverses entités publiques ou privées dès lors qu'elles concourent à un projet clairement identifié d'intérêt général.

Considérant enfin que les Atlas de la biodiversité communale sont reconnus comme outils d'aide à la décision publique, soutenus par l'État et l'OFB dans le cadre du Fonds Vert et de la stratégie nationale biodiversité.

Considérant les objectifs communs entre les pouvoirs adjudicateurs ayant intérêts en l'espèce ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la conclusion d'une convention de coopération, au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, entre la commune de MONTAUROUX et le Conservatoire d'espaces naturels PACA (CEN PACA), ayant pour objet la réalisation en commun d'un Atlas de la biodiversité communale (ABC), telle qu'annexée.*
- *Précise que cette convention organise une coopération fondée sur des objectifs de service public communs, sans contrepartie assimilable à un prix et sans mise en concurrence, les partenaires réalisant sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par ladite coopération.*
- *Dit que la Commune et le CEN PACA déclarent réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération sur le marché concurrentiel.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.*
- *Dit que les dépenses éventuellement résultant de cette convention seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.*

M. le Maire relate le projet de délibération. Pas de question.

12/ Dénomination d'une voie publique « Impasse du Rocher de l'Américain ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 alinéa 5 et L 2212-2,

Les communes, dans le cadre de leur compétence en matière de police générale, ont le pouvoir de dénomination et de numérotation de rues, places publiques, voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique ;

Considérant la nécessité d'améliorer la localisation des habitations en vue d'optimiser les services de secours, de livraison et de la Poste,

Après la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), toutes les communes (même celles de moins de 2 000 habitants) sont désormais concernées par l'obligation d'établir un adressage.

L'article 169 de la loi a ajouté un paragraphe II à l'article L 2121-30 du CGCT, lequel est rédigé en ces termes :

« Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Considérant la nécessité d'améliorer la localisation des habitations en vue d'optimiser les services de secours, de livraison et de la Poste,

Considérant l'intérêt général,

Il convient de compléter la base d'adressage locale conforme aux normes en vigueur et aussi à dénommer la voie publique suivante :

- Impasse du Rocher de l'Américain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la dénomination de la voie suivante :*

- *Impasse du Rocher de l'Américain.*

- *Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération et notamment la mise en place de la signalisation de ladite voie par les Services Techniques, et la transmission de cette dénomination aux services de secours et de la Poste.*

R. CECCHINATO : Cela fait partie de la base d'adresses.

13/ Création de postes. Avancement de grades.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 313-1 ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

VU la délibération n° 2023-71 en date du 8 décembre 2023 autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants ;

VU les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en date du 25 mars 2022 ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

CONSIDERANT les avancements de grades susceptibles d'être accordés par l'autorité territoriale au cours de l'exercice 2026 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, les emplois à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique	Temps de travail
Animation	Coordinateur-Responsable de structure d'accueil de Loisirs	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2 Echelle C2	35 h
Police municipale	Agent de Police municipale	Brigadier-Chef Principal	C	2	35 h
Ressources Humaines	Responsable de gestion des Ressources Humaines	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	4	35 h

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise les créations des emplois à temps complet selon les caractéristiques susvisées.*
- *Autorise Monsieur Le Maire à procéder par arrêté municipal, aux nominations par avancement de grade,*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision,*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune,*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*

M. Le Maire : Ce n'est pas une création de poste mais on est obligé de le faire.

14/ Suppression de postes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de postes en raison de nominations par avancement de grade au choix ;

Dès lors, il convient de supprimer par le Conseil Municipal, les emplois à temps complet selon les caractéristiques susvisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise la suppression des emplois à temps complet selon les caractéristiques susvisées :*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision,*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*

M. Le Maire : En contrepartie on a des suppressions de postes.

15/ Actualisation du plan de formation (du 01/04/2025 au 31/03/2027).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'Article L 423-3 ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment l'Article 54 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le plan de formation pour la période du 01 avril 2025 au 31 mars 2027 ;

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

La formation est un élément essentiel de la mise en œuvre des missions de service public par les agents. Elle doit être un outil d'accompagnement des changements de pratiques et de métiers, un outil d'anticipation des mouvements du personnel et un outil d'accompagnement à la gestion des ressources humaines. Le plan de formation est la transcription de la politique de formation prédéfinie au sein de la collectivité par l'autorité territoriale, pour une période donnée. Le plan de formation se doit d'être actualisé en fonction de plusieurs raisons notamment des évolutions de la réglementation, des services, des recrutements...

Toute collectivité est tenue d'établir un plan de formation (article L423-3 du CGFP « *Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-21. Le plan de formation est*

présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. »).

Il doit être également soumis pour avis au Comité Social Territorial (Article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le présent plan de formation est actualisé pour la période du 01 avril 2025 au 31 mars 2027.

Les principaux ajustements apportés au plan de formation sont les suivants :

- ❖ *Intégration du bilan des formations réalisées sur l'exercice 2025,*
- ❖ *Actualisation des formations individuelles à venir,*
- ❖ *Actualisation des formations collectives à venir,*
- ❖ *Budget prévisionnel sur l'exercice 2026*
- ❖ *Projection de la formation professionnelle sur l'année 2027.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'actualisation du plan de formation tel que présenté et annexé à la présente,*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision,*
- *Dit que sont inscrits au budget les crédits nécessaires correspondants.*

18 H 36 Arrivée de M. Eric GAL.

16/ Actualisation du règlement général des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

VU le Code du Travail, et particulièrement l'article L. 4121-1 relatif à l'obligation de sécurité de l'employeur ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de disposer d'un règlement général des services à jour, encadrant l'organisation interne, la gestion administrative du personnel et les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'ensemble des agents ;

CONSIDÉRANT que le règlement général des services actuellement en vigueur nécessite une actualisation afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment en matière de congés annuels et de report exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté a été soumis au Comité Social Territorial, conformément à l'article 94 de la loi n° 84-53 modifiée, et a recueilli un avis favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve le règlement général des services annexé à la présente délibération, lequel abroge et remplace toute version antérieure.*

- *Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et, le cas échéant, à signer tout document y afférent.*
- *Charge les services municipaux de procéder à la diffusion du règlement et d'assurer son application effective.*

R. CECCHINATO : La modification concerne les congés payés et les heures supplémentaires.

M. Le Maire : Certains agents n'arrivent pas à prendre leurs congés à temps.

18 h 40 Arrivée de M. Eric MELON.

17/ Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code l'Environnement,

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L132-7, L132-9, L153-21, L153-31 à L153-35, R153-11 à R153-12,

Vu La délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du 16 mars 2017,

Vu La délibération d'approbation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme du 19 décembre 2018,

Vu La délibération d'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme du 22 janvier 2020,

Vu La délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du 25 septembre 2020,

Vu La délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme du 7 mai 2021,

Vu La délibération d'approbation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme du 23 juillet 2021 ;

Vu La délibération de prescription de la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme du 11 juin 2021 ;

Vu La délibération n°2022-039 du 29 septembre 2022 prenant acte du débat afférant au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de Montauroux,

Vu La délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme du 22 novembre 2024 ;

Vu La délibération de retrait de la délibération d'arrêt du Plan Local d'urbanisme du 11 avril 2025, fixant les nouvelles modalités de concertation ;

Vu La délibération d'arrêt et de bilan de la concertation du 11/06/2025,

Vu La notification du projet de révision du PLU aux personnes publiques associées en date du 16/06/2025.

Vu L'avis n°0003762/A PP de l'autorité environnementale en date du 19/09/2025

Vu La décision n° E25000076/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 24/09/2025 désignant Monsieur Joël Burrier en qualité de Commissaire Enquêteur

Vu L'arrêté municipal n°2025-036 en date du 9 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLU de Montauroux et ses modalités,

Vu Le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 novembre au 04 décembre 2025 inclus,

Vu Le Procès-Verbal du Commissaire Enquêteur remis le 05/12/2025

Vu Le mémoire en réponse de la Commune en date du 16/12/2025

Vu Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 23/12/2025,
Vu Les avis des personnes publiques associées.
Vu Les précisions et modifications apportées au PLU à approuver pour tenir compte des avis et observations recueillis, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, que par les habitants et personnes publiques associées s'inscrivent en cohérence avec le PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan,
Vu Le Plan Local d'Urbanisme révisé, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal et annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;
Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;
Vu la loi la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » ;

Considérant les éléments ci-dessous :

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. L'avis de l'autorité environnementale a également été sollicité dans le cadre de l'évaluation environnementale du dossier.

Les partenaires ayant rendu un avis sur le dossier sont les suivants :

- Agence Régionale de Santé ;
- Chambre d'Agriculture du Var ;
- Conseil Départemental du Var ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- La commune de Saint Véziaire-sur-Siagne ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Var ;
- DDT du Var ;
- Le département des Alpes-Maritimes ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- L'éducation nationale ;
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Provence Alpes Côte d'Azur ;
- ENEDIS ;
- L'Office Nationale des Forêts ;
- Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Le Bureau de la Prévention et de la Réglementation Incendie ;
- Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire ;
- GRT Gaz Natran ;
- Réseau de Transport d'Electricité.

Enquête publique

Par décision n° E25000076/83 du 24/09/2025 du Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Joël Burrier.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2025. Le Commissaire Enquêteur a réalisé des permanences les jours suivants :

- Mardi 4 novembre de 14h à 17h
- Vendredi 14 novembre de 8h30 à 12h
- Mercredi 19 novembre de 14h à 17h
- Lundi 24 novembre de 8h30 à 12h
- Jeudi 4 décembre de 14h à 17h

Dans ses conclusions motivées, le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** au projet de révision du PLU.

L'évolution du PLU entre arrêt et approbation

Les modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation tiennent compte des avis des partenaires recueillis lors de la consultation, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions du Commissaire Enquêteur. Ces modifications, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne modifient l'économie générale du projet de PLU arrêté soumis à enquête publique.

La note en annexe 1 de la présente délibération présente une synthèse des modifications apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins sept contre (Mmes DELCOURTE Sophie, BERNARD Laurence, FABRE Joëlle, BRUNET Véronique, LOPEZ TAVARES Ourdha, Mrs GAL Eric, THEODOSE Christian :

- *Approuve le projet de révision Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement graphique, règlement écrit, et annexes ;*
- *Dit que conformément aux article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs.*
- *Dit que la présente délibération sera exécutoire dès réception par Monsieur le Préfet en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et publication sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R 153-22 du Code de l'Urbanisme.*
- *Dit que conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Montauroux au service urbanisme aux jours et horaires habituels d'ouverture.*
- *Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.*

M. le Maire : Je rappelle qu'en 2014 nous avons décidé de réduire de manière drastique la constructibilité. L'ensemble des communes sont sur la même ligne. Le SCOT prévoit à 0.2 % pour l'ensemble du territoire et 0.1 % pour Montauroux. Le nouveau PLU répond à peu près à cette problématique. 100 hectares en zone U sont passés en zone N. En zone 2 AU on a encore supprimé 16 hectares.

R. CECCHINATO : Le SDIS nous a sorti une carte des aléas où la commune est très impactée. Le SDIS nous a demandé de limiter les extensions à 20 m², au motif que dans le PLU il n'y aurait plus de zone permettant les extensions. Nous avons refusé pour autoriser 30 m² pour les habitations et autant pour les annexes. A Callian ils sont à 60 m².

MRAE : Espace naturel on a modifié les EBC (zone à protéger) ceux pour faire les forages ont été éliminés, car après étude, il ne restait plus que 14 % des EBC.

Colle Noire : Christian DIOR voulait acquérir l'hôtel en ruine pour faire un laboratoire expérimental, les propriétaires des autres terrains ne se sont pas mis d'accord, donc on a remis en zone 2 AU.

EBC : On avait prévu de déclasser 150 hectares pour faciliter les recherches d'eau demandées par la Communauté des Communes afin de pouvoir réaliser des forages, et pour cela il faut des accès pour les engins, donc des chemins, mais les études menées ont démontré qu'il ne restait qu'une zone de 14 hectares exploitable. On remet donc les EBC qui ont été supprimés sauf 14 hectares. Il faut quand même continuer à chercher d'autres ressources parce que plusieurs communes demande un accès au lac de Saint-Cassien.

M. le Maire : Aujourd'hui on remet donc cette zone exactement dans son état initial, à l'exception de la zone strictement nécessaire aux recherches.

V. BRUNET : Pourquoi vous revenez en arrière ?

M. le Maire : C'est ce que l'on vient d'expliquer.

R. CECCHINATO : Tout simplement parce que la communauté de communes avait initialement demandé le déclassement de beaucoup plus d'hectares, afin de pouvoir chercher de l'eau. Mais entre 2024 et 2025, les études ont permis de réduire cette zone à 14 hectares. Il n'était donc plus justifié de conserver un déclassement plus large. Aujourd'hui, nous n'avons pas d'autres ressources que la Siagnole. Certes, un tuyau d'eau doit être raccordé au niveau du lac et alimenter le répartiteur du Jas, mais cela ne dispense pas de poursuivre la recherche d'autres ressources. Il y a aussi le canal de la Beltrude, pour lequel nous demanderons un accès. Si nous ne faisons rien, la situation que nous avons connue en 2022 se reproduira. C'est une certitude. Nous avons eu de la chance ces deux dernières années avec des pluies importantes à l'automne et au printemps, mais cela ne peut pas être une stratégie à long terme.

V. BRUNET : Oui, mais certaines zones sont passées en zone naturelle alors que des permis avaient déjà été déposés.

R. CECCHINATO : Les permis ont effectivement été déposés. Sans entrer dans les cas particuliers, il a fallu revoir le classement sur environ 16 hectares, répartis sur plusieurs secteurs. La seule partie conservée correspond strictement à la zone utile pour la recherche d'eau.

E. GAL : Moi, ce que je trouve aberrant, c'est le calendrier. Ce que je veux savoir, c'est quand tout cela va être appliqué concrètement, si les habitants déposent des demandes.

R. CECCHINATO : Juridiquement, ils peuvent toujours déposer des demandes. Ensuite,

tout dépendra de la situation précise des parcelles et du cadre réglementaire applicable.

E. GAL: Le problème, aujourd'hui, c'est le temps. Il faut aller vite. Pourquoi on n'a pas attendu après les élections ?

R. CECCHNIATO : Cela fait deux ans et demi que l'on travaille dessus.

E. GAL : Ce qui est terrible, c'est que là, j'ai un cas concret, y compris dans ma famille. La personne est décédée. Le terrain est aujourd'hui en zone UE, il vaut environ 500 000 euros. S'il passe en zone naturelle ou agricole, il ne vaut plus que 30 000 euros.

Qu'est-ce qu'on fait, dans ce cas-là, pour une succession ?

R. CECCHINATO : Après, il y a toujours les recours.

M. Le Maire : On ne peut pas appeler les agents immobiliers et leur dire : "Attention, il va peut-être y avoir un changement de zonage".

E. GAL : À un moment donné, il faut quand même une forme de visibilité. Et j'espère vraiment que vous allez en tenir compte. Au minimum, il faudrait que tous les permis déjà déposés puissent aller à leur terme, dans la filière normale. Sinon, c'est une catastrophe pour les gens concernés.

M. Le Maire : Il y a des gens qui se retrouvent exactement dans la même situation. Ce n'est pas dirigé contre toi, ce n'est pas méchant.

E. GAL : Imaginons maintenant que vous ne soyez pas réélus et que le nouveau maire ne veuille pas de ce PLU ?

R. CECCHINATO : Il fera un modificatif. En 2024 on nous l'a bien annulé.

E. GAL : Alors la question est simple : pourquoi avoir attendu ?

Depuis 2021, avec le plan Marshall, le préfet nous demande de procéder à des révisions.

On pourrait se dire : "on attend trois semaines". Mais en réalité, ce ne sont pas trois semaines. On a vu dès 2024 que le dossier était prêt. Le PLU a été arrêté, je le sais. Et ensuite, on nous l'a annulé. Peut-être que la solution idéale aurait été de dire : "il y a des élections, on attend et on repassera le dossier au prochain conseil municipal", même si juridiquement ce n'est pas possible.

M. le Maire : Non mais tu ne nous embêtes pas, tu donnes ton avis. La question est légitime.

Mais comme l'a dit Robert, on travaille sur ce dossier depuis des années. À un moment donné, il faut décider. C'est pour ça que nous sommes là.

E. GAL : Je vous remercie pour ces réponses.

L. BERNARD : Concernant les différentes contributions apportées à l'enquêteur, je voudrais préciser quelque chose.

Moi, personnellement, quand j'ai voté, puisque j'ai voté pour, j'ai fait confiance. Ce dossier ne relevait pas de ma délégation.

Mais au vu de ce qui s'est passé, je me suis penchée plus sérieusement sur les documents, et notamment sur l'enquête publique.

Je voudrais déjà dire que j'ai été très satisfaite de constater que vous aviez fait machine arrière sur plusieurs contributions issues de l'enquête publique.

Cela dit, en relisant les documents, on voit que l'enquête publique soulevait quand même des points importants :

- un impact significatif de la révision du PLU,
- une faible participation aux réunions publiques,
- l'avis de la MRAe, qui pointe des lacunes dans l'évaluation environnementale,
- des préoccupations sur la consommation des espaces naturels et agricoles,
- des réserves exprimées par le préfet et la sous-préfète sur l'artificialisation des sols,

– des observations sur le risque incendie,
– et même des demandes de rejet pour irrégularités et non-respect des lois environnementales.

Pour mieux comprendre, je voudrais aussi revenir sur certains échanges qui ont eu lieu sur les réseaux sociaux. Par exemple, concernant le déclassement d'EBC en zone agricole : des administrés se sont inquiétés, et Jean-Yves, tu avais expliqué que ce déclassement servait à permettre du sylvopastoralisme. C'était bien ça ?

M Le Maire : Oui, la zone agricole s'inscrivait dans le cadre des PAT, avec la communauté de communes.

L. BERNARD : D'accord, mais ma question portait bien sur le fait que tu avais expliqué ce déclassement par le sylvopastoralisme.

M Le Maire : C'était une des explications, pas forcément la seule. Or, ce qui a été perçu, c'est que c'était l'unique justification. Et effectivement, personne n'imagine faire pousser du blé en forêt. Personne ne va raser 200 hectares, dessoucher, labourer et cultiver. Les forêts n'ont évidemment pas vocation à être détruites.

Quand j'ai parlé de sylvopastoralisme, c'était surtout pour répondre aux accusations lues sur les réseaux sociaux, qui affirmaient que nous voulions déclasser 200 hectares de forêt pour les transformer en terres agricoles, ce qui est faux.

L. BERNARD : D'accord, mais justement, on n'a pas besoin de déclasser une forêt en zone agricole pour faire du sylvopastoralisme. C'est là que le raisonnement interroge. D'autant plus que dans les documents du PLU, il y a un courrier qui interpelle : une lettre de Monsieur Viaud. Je vais vous la transmettre.

M Le Maire : C'est qui Viaud ?

MJ GUIDICELLI : C'est qui Viaud ?

L. BERNARD : Vous savez très bien qui c'est. C'est le Maire de Grasse.

Il y écrit et il s'adresse clairement à toi, Jean-Yves, qu'il se félicite de votre engagement à préserver le grand paysage, tout en requalifiant un site remarquable pour y développer une filière agricole en lien avec l'industrie du parfum.

Donc la question se pose : Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Parce que, quand on lit ce courrier, on peut comprendre qu'il remercie la commune pour un déclassement agricole... alors que cela n'a jamais été présenté comme tel en conseil municipal.

M Le Maire : Je n'ai jamais vu cette lettre.

L. BERNARD : Jusqu'à présent, je n'avais jamais soulevé ces questions, parce que ce n'était pas ma délégation et que j'avais fait confiance. Mais aujourd'hui, il y a clairement un sujet, et c'est dommage qu'on n'en ait pas parlé plus tôt.

Prenons l'exemple de la Colle de Colon, avec ces 40 hectares d'EBC qui devaient passer en zone agricole. Tu dis que le passage en zone agricole empêcherait les coupes de bois mais comment empêcher les propriétaires privés de couper les arbres ?

M Le Maire : Aujourd'hui, un propriétaire privé possédant moins de 10 hectares peut couper sa forêt. Le classement en zone agricole ne protège pas les terrains. La commune n'a aucun pouvoir pour empêcher ces coupes.

Mon raisonnement était plutôt le suivant : Permettre une forme d'exploitation, comme l'agropastoralisme, pourrait donner une alternative aux propriétaires, leur permettre de tirer un revenu, et ainsi réduire la tentation de raser leurs parcelles.

L. BERNARD : Je comprends l'intention, mais c'est alors une erreur de formulation plus qu'une véritable justification réglementaire.

Pour revenir aux contributions de l'enquête publique, il y a par exemple la contribution numéro 62, qui évoque la pépinière de la Colle Noire, avec un bâtiment commercial implanté sur un terrain agricole.

M Le Maire : Sur ce point, la commune a fait ce qu'elle devait faire : Un procès-verbal a été transmis au procureur, et nous attendons que la justice se prononce.

La commune a été trompée sur la nature du projet, qui devait être une serre de production végétale et qui s'est transformée en activité commerciale. Une plainte a été déposée.

L. BERNARD : Dans ce cas, pourquoi le polygone de constructibilité a-t-il été modifié dans le nouveau PLU alors qu'il y a une procédure ?

R. CECCHINATO : Il n'a pas été modifié dans le nouveau PLU, c'est dans celui de 2021.

L. BERNARD : Il l'a été. Entre 2021, et le nouveau PLU transmis, je vous ai mis les 2 images pour comparer.

R. CECCHINATO : C'est quasiment pareil.

L. BERNARD : A l'échelle du plan ce n'est pas rien.

M. Le Maire : Pour la personne qui filme dans la salle, vous devez demander l'autorisation des fonctionnaires présents dans la salle.

L. BERNARD : J'ai été également interpellé aussi par une autre contribution page 323 de l'annexe, la contribution 60, je me suis appuyé sur Google Earth. Sur Google Earth, on peut utiliser la frise temporelle et changer les années, comparer les images. Du coup, j'ai fait des captures. Si vous regardez page 3, vous voyez exactement la même zone. J'ai laissé l'année 2023 en haut, et en dessous l'année 2019. Est-ce que vous voyez tous la même chose que moi ? On voit clairement une déforestation.

Est-ce que vous étiez au courant de ça ? M. le Maire, êtes-vous conscient de l'impact sur l'environnement et sur la biodiversité de tels comportements ?

R. CECCHINATO : Ils ont mis en place un plan de gestion. Allez voir l'ONF, posez-leur la question, vous verrez.

Il existe des plans simples de gestion, et on parle de surfaces bien supérieures à 10 hectares, avec des obligations de débroussaillage, oui.

Renseignez-vous auprès de l'ONF.

L. BERNARD : Sur cette zone-là, si vous regardez les images entre 2019 et 2023, en 2019 il n'y avait rien, et en 2023 tout est coupé. Mais ils ont demandé des autorisations ?

R. CECCHINATO : Non, ils ne demandent pas d'autorisation : c'est de la propriété privée. Et en plus, il existe des plans simples de gestion agréés, vois avec l'ONF.

L. BERNARD : Sur la page suivante, page 4 de votre dossier, j'ai repris précisément cette zone déboisée. J'ai fait une capture d'écran issue d'une contribution à l'enquête publique que j'ai ajouté dessous.

R. CECCHINATO : Oui, c'est le secteur du Lac Bleu. C'est très morcelé, avec de nombreuses parcelles. Ce sont des terrains qui ont été achetés il y a au moins 40 ans par des Parisiens, à qui on faisait miroiter qu'ils étaient au bord du lac.

C'est Monsieur Bonnemaïson, une société civile immobilière. Le Lac Bleu a acheté ces terrains il y a une trentaine d'années, en 1986 je crois. Ils ont ensuite procédé à la parcellisation et à la commercialisation des lots. Nous les avons reçus en mairie.

L. BERNARD : Et en 2006, une délibération du conseil d'administration précise clairement leur volonté de faire des lotissements sur une zone classée EBC. Alors la question se pose : qu'est-ce qui protège réellement nos terres, au final ? Parce que ce déboisement ressemble fortement à un projet de lotissement à venir.

R. CECCHINATO : La réalité, c'est que les propriétaires privés peuvent couper les arbres sur leurs terrains, même en zone EBC.

En revanche, pour créer des pistes ou des voies d'accès, là, il faut lever les EBC.

L. BERNARD : Du coup, je reviens sur le PLU tel que vous l'avez présenté, tel qu'il figure page 5.

J'ai repris les engagements que vous avez évoqués : la mairie, prenant en compte l'avis de la régie des eaux, réduit le périmètre concerné de 100 hectares à 14 hectares, comme vous l'avez dit tout à l'heure, suite aux nombreuses demandes.

M. ELOY : Mais enfin, c'est quoi ce spectacle ? Tu oublies d'où tu viens, c'est quoi ce revirement de situation ? Tu as oublié toutes les actions que tu as menées, notamment pour les écoles, et tout le reste ?

E. JUSTICE : Sans compter que tous les mercredis il y a des réunions d'adjoints.

L. BERNARD : Cela n'a rien à voir. Ce n'est pas un revirement.

Ce sont des questions, pas des attaques. Des constats, pas des accusations.

R. CECCHINATO : Il a été dit que l'importante contestation du projet n'avait plus lieu d'être, puisque la quasi-totalité des EBC était maintenue, à l'exception de 14 hectares.

L. BERNARD : Or, si l'on regarde le plan figurant page 5, les EBC supprimés, en rose, représentent 60 hectares, et non 14. Il y a peut-être là un point qui n'a pas été correctement comptabilisé. Vous avez indiqué que seuls 14 hectares étaient concernés, mais sur ce document, ce sont bien 60 hectares qui apparaissent comme supprimés.

R. CECCHINATO : Ce n'est pas des EBC, c'est la zone agricole.

L. BERNARD : On le voit d'ailleurs page 6 : une partie de la zone naturelle N est passée en zone agricole A. Au total, on parle donc bien de 60 hectares, et non de 14. »

R. CECCHINATO : Cela fait partie du PAT demandé par toi-même aussi.

L. BERNARD : Concernant ces 14 hectares à Château Tournon, c'est un terrain privé ou public ?

R. CECCHINATO : C'est un terrain privé.

L. BERNARD : Comment on peut réaliser des forages sur un terrain privé ?

R. CECCHINATO : C'est la communauté des communes, la Régie des eaux qui s'en occupe.

S. DELCOURTE : Un jour c'est blanc, le lendemain c'est noir. Moi, je veux juste dire une chose. Ce qui a été annoncé tout à l'heure est clair. Après, que ça plaise ou non, le territoire appartient à tout le monde.

Et franchement, moi, si je ne faisais pas partie du conseil municipal, si on me montrait ça, objectivement, je me dirais que les gens savent très bien qu'ils pourront faire quelque chose un jour. D'autant plus que ça a déjà été déboisé, clairement, sur des parcelles bien identifiées.

Moi, je ne suis plus à Montauroux, on est en fin de mandat, et parfois je me demande même pourquoi je suis encore là. Mais je suis très attachée à la préservation de ce territoire, qui est exceptionnel. Et malheureusement, tout le monde constate qu'il se dégrade avec le temps.

R. CECCHINATO : Il y a des contrôles, oui. Régulièrement, sur plein de terrains, sur plein de sujets.

S. DELCOURTE : Mais je pense sincèrement que ça vaudrait le coup de se pencher sérieusement sur ce problème-là. Parce que voir un déboisement se faire exactement selon les mêmes dispositions, moi, je trouve ça inquiétant. Peut-être que vous n'y voyez pas de problème. Moi, j'en vois un. Et je l'assume. Quand je vois ça, je me pose des questions.

R. CECCHINATO : La prochaine municipalité sera encore plus impactée. Depuis cinq mandats — trois avant, deux maintenant — on a toujours fait attention. On a reçu les propriétaires, on ne leur a jamais donné l'autorisation de faire quoi que ce soit.

L. BERNARD : Mais quand on regarde ce qui s'est passé à la Colle Noire...On devait avoir une serre, et on se retrouve avec un "botanique bis".

M Le Maire : Ce qui a été fait a été fait. La construction, en elle-même, n'était pas illégale, puisqu'elle était prévue et autorisée. C'est l'usage du bâtiment qui a ensuite été modifié.

M Le MAIRE : Nous ne pouvions pas contrôler, on n'a pas le droit de rentrer chez les gens. Demande aux policiers municipaux.

L. BERNARD : En réunion avec la sous-préfète c'est ce que tu as dit et elle t'a dit que c'était ton rôle de maire de le faire.

P. DURAND-TERRASSON : Tu peux faire autant de contrôles que tu veux pendant le chantier, tant que l'usage réel n'est pas mis en place, notamment au moment de l'inauguration, tu ne peux pas savoir quel usage final en sera fait.

L. BERNARD : De ton côté, tu aurais aussi pu effectuer plusieurs contrôles. D'ailleurs, nous avons interpellé à plusieurs reprises sur le fait que ce qui se passait à la Colle était pour le moins étrange. La réponse a toujours été la même : le bâtiment était autorisé, conforme au permis, tout était déclaré.

S. DELCOURTE : Moi, quand je vois ça, je me dis : Ne laissons pas faire.

P. DURAND-TERRASSON : Ce n'est pas la construction qui est illégale, mais l'usage.

Fin de la séance du Conseil Municipal.

<p>M le Maire M Jean-Yves HUET</p>	<p>La secrétaire Mme EL BAZE Nawell</p>
<p>(Signature)</p> 	<p>(Signature)</p> 



